

Gouvernement du Québec

Décret 242-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission de la capitale nationale du Québec ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 23 janvier 2025, la résolution numéro CA-2025-01-23-9, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, lui permettant d'emprunter par marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de

46 461 000 \$, soit 44 311 000 \$ pour ses projets d'investissement subventionnés et 2 150 000 \$ pour le remboursement d'un emprunt à long terme venant à échéance le 1^{er} juin 2025, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 28 janvier 2025, par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts autorisé le 28 janvier 2025 par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2025-01-23-9 adoptée par le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec le 23 janvier 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 46 461 000 \$, soit 44 311 000 \$ pour ses projets d'investissement subventionnés et 2 150 000 \$ pour le remboursement d'un emprunt à long terme venant à échéance le 1^{er} juin 2025, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85151